

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et
domaine public maritime

64-2018-12-31-002

**Arrêté Interdépartemental n° 2018 – 1392 portant fixation des points de collecte
des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les
départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement CE n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R.436-65-1 à R.436-65-9 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 novembre 2016 relatif aux points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA et dont l'activité se situe dans les eaux fluvio-maritime des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1 : Les points de collecte des captures d'anguilles autorisés en vue de leur première mise sur le marché dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont les suivants :

	Rivière	Commune	Code zone de débarquement	Lieu-dit	Position X	Position Y
1	ADOUR	SAUBUSSE	Adour n°20	Parking port de Saubusse	362 449	6 293 086
2	ADOUR	JOSSE	Adour n°22	Parking de la Marquèze	358 969	6 290 337
3	ADOUR	URT	Adour n°23	Calle d'URT	352 442	6 276 219
4	Courant	MIMIZAN	Courant de Mimizan	Cabanne	358 624	6 354 700

En dehors de ces 4 sites et de ceux mentionnés dans l'arrêté interdépartemental du 2 novembre 2016 sus-visé, toutes récupérations de produits de pêche de l'anguille par les mareyeurs et/ou leurs prestataires sont interdites.

Article 2 : Les pêcheurs qui regroupent leurs captures dans des installations communes de stockage doivent faire établir une déclaration de mise en charge par le responsable de l'installation. Les pêcheurs qui conservent les produits de leur pêche dans leur installation personnelle doivent conserver un exemplaire de la déclaration de captures avec leur produit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de L'État dans
le département,

Yves MATHIS

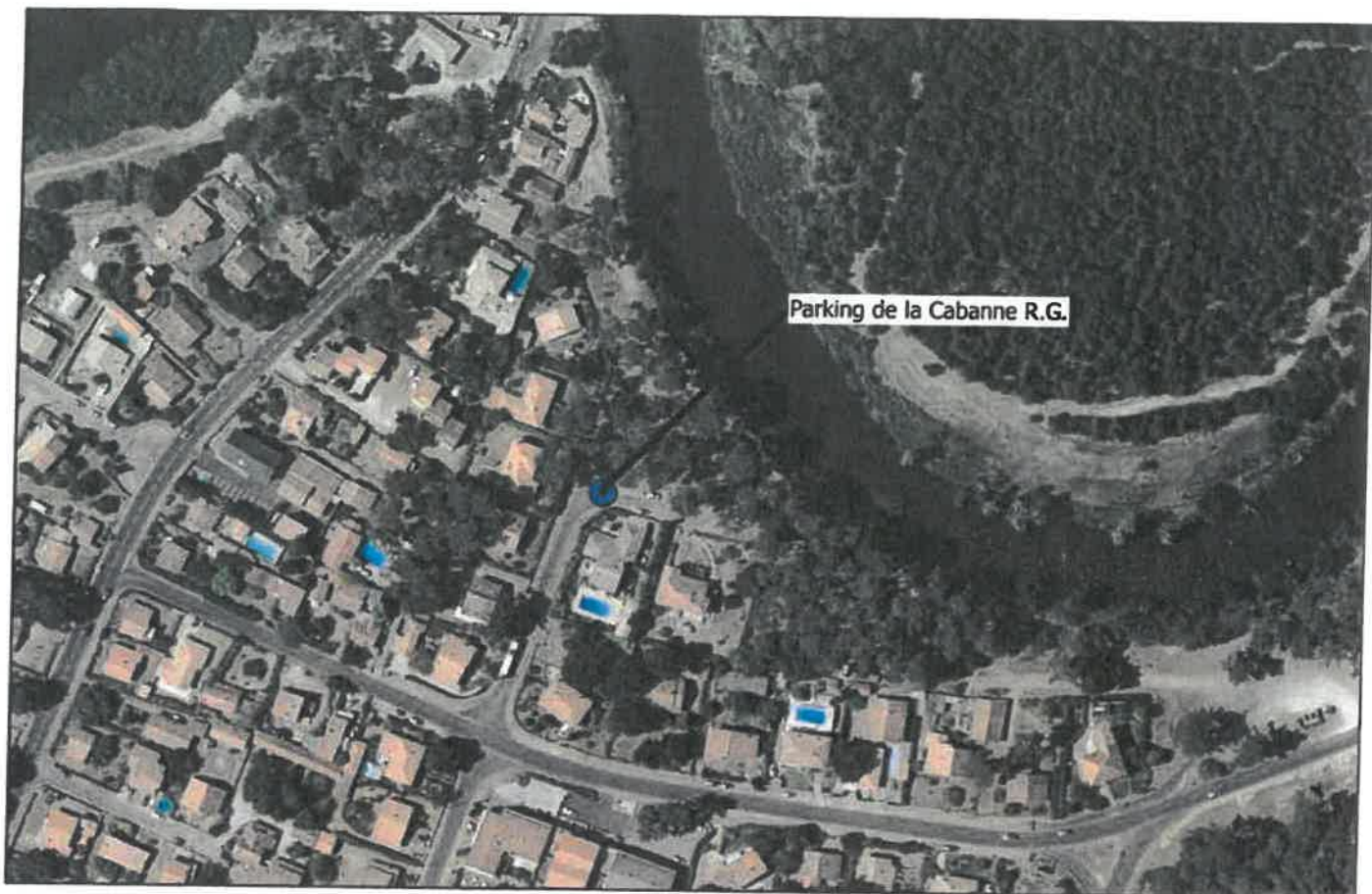
Pau, le 31 DEC. 2018

Le Préfet,

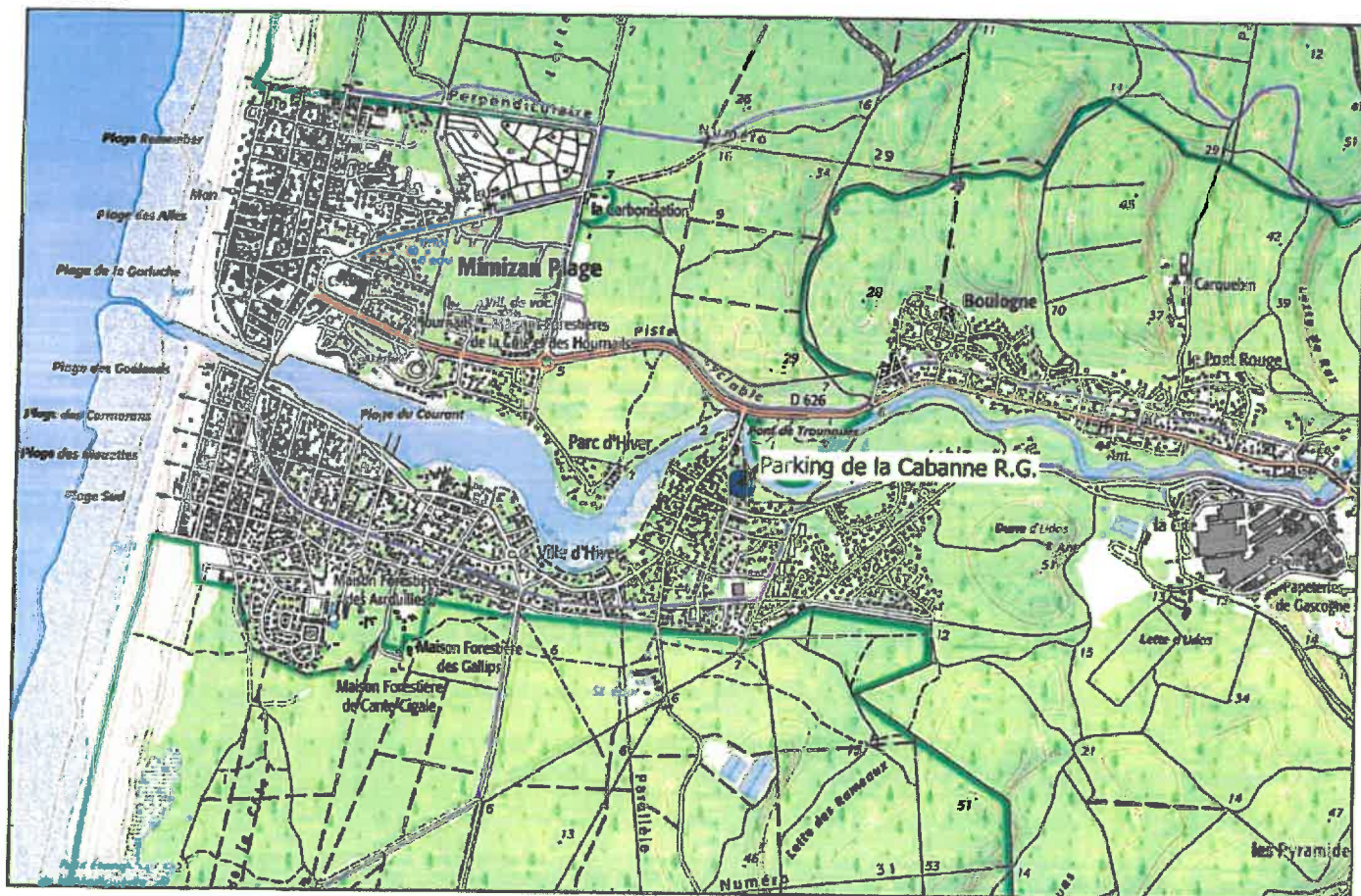
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUITERA

Échelle : 1:2 500



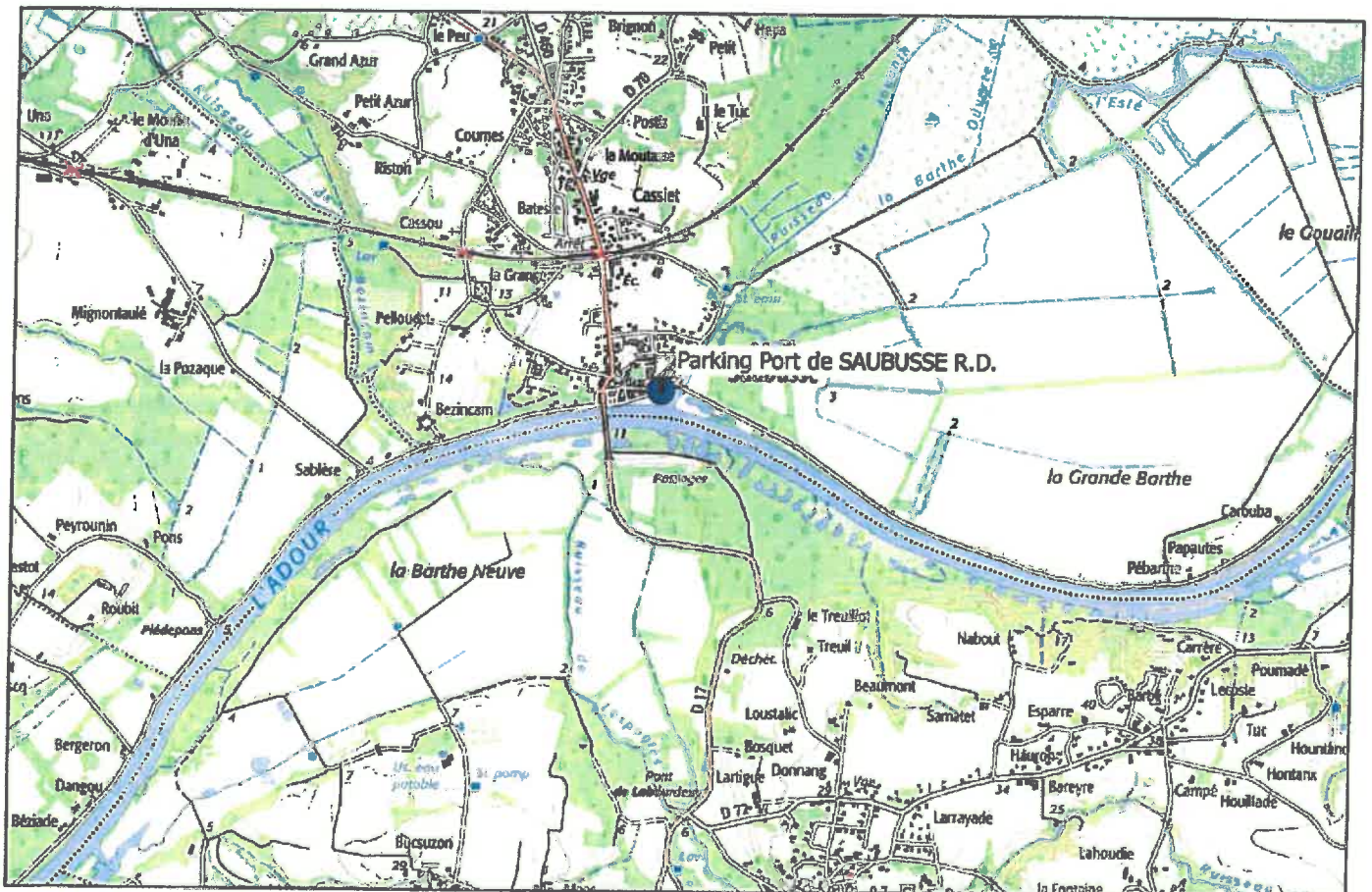
Échelle : 1:25 000



Échelle : 1:2 500



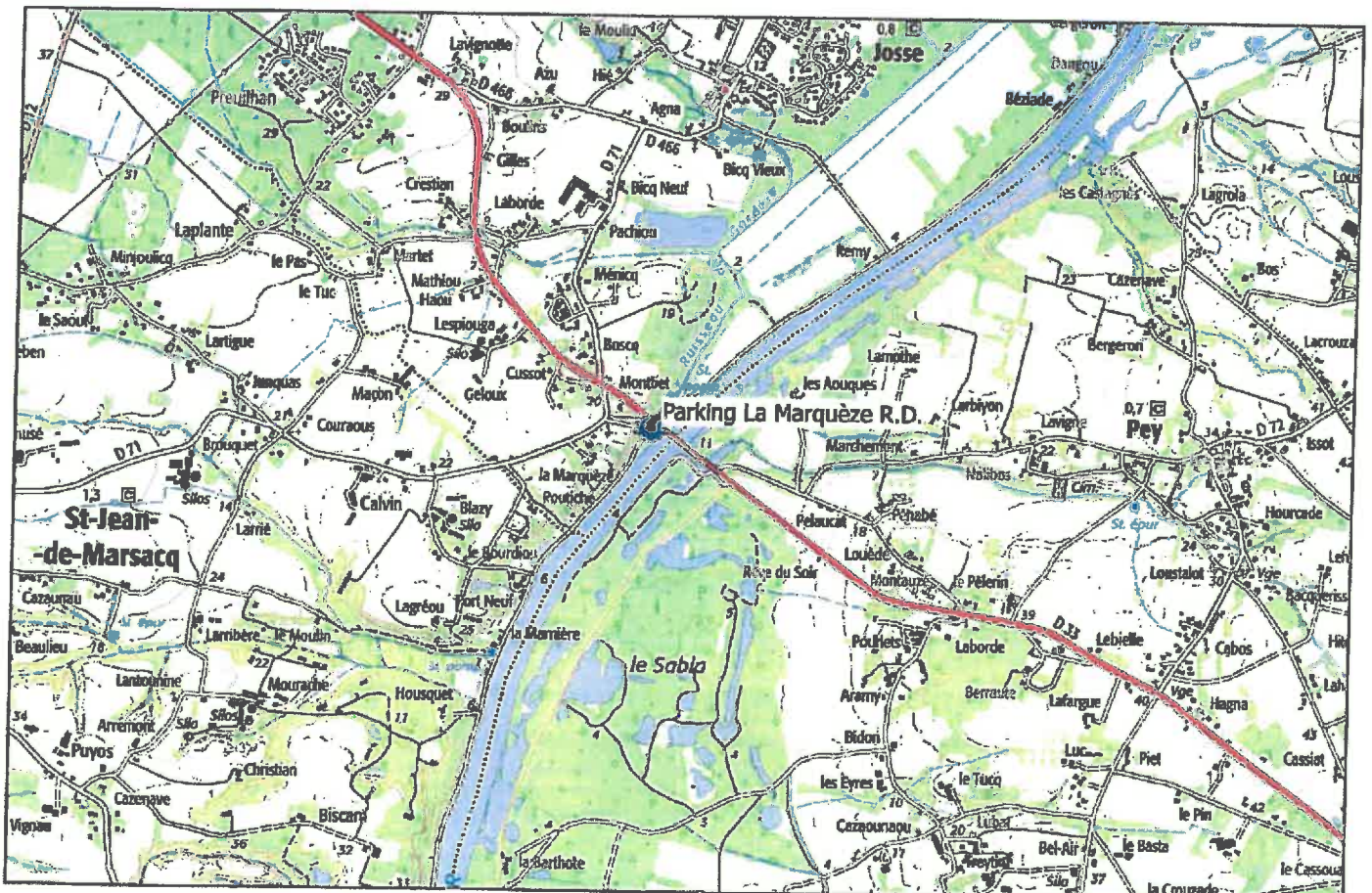
Échelle : 1:25 000



Échelle : 1:2 500



Échelle : 1:25 000



Échelle : 1:2 500



Échelle : 1:25 000

